Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 MAI 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0124**

Objet : Education Artistique et Culturelle – Partenariat avec l'association doMino pour l'organisation d'une rencontre professionnelle

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 45
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 29
Pour : 60
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

30 MAI 2024

et publié le

30 MAI 2024

Secrétaire de séance :
François BERNIGAUD

Le vendredi 24 mai 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 17 mai 2024.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Annick GUICHARD, Patricia BELLINI à Damien VYNCK, Anne-Françoise BESSON à Jean-François CLAPPAZ, Dominique BONNET à Michèle FLAMAND, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DESTANNE DE BERNIS à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Françoise MIDALI, Marie-Béatrice MATHIEU à Patrick BEAU, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à Henri BAILE, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Vu la délibération communautaire n° DEL-2021-0331 du 22 octobre 2021 relative à la volonté de la communauté de communes de se doter d'un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0051 du 20 mars 2023 portant sur l'engagement de la communauté de communes dans un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle pour la période 2023-2026,

La communauté de communes Le Grésivaudan est signataire d'un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle (PLEAC) pour la période 2023-2026.

Dans le cadre de la coordination du PLEAC, Le Grésivaudan a la mission de faire émerger une culture commune des acteurs du territoire, dont un des outils est la formation.

L'association doMino, Plateforme Jeune Public Auvergne-Rhône-Alpes, a pour objet de fédérer et d'animer le réseau régional des professionnels de l'enfance et de la jeunesse en lien avec la création jeune public.
Elle organise une journée professionnelle annuelle dans un des territoires de la région AURA. Cette journée se tiendra le 10 juin 2024 et aura pour thème l'Education Artistique et Culturelle (EAC). Le lieu pressenti pour l'organisation de cette journée est l'Espace Paul Jargot à Crolles.

Compte tenu des objectifs et des missions du Grésivaudan et de l'association concernant l'EAC, l'organisation conjointe de cette journée est pertinente afin de développer des connaissances communes autour de cette question, profitables aux adhérents de l'association comme aux acteurs du territoire.
Pour ce faire, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 €, imputée sur le compte 65748 – Gestionnaire EAC, et d'encadrer ce partenariat par une convention.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **De verser une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association doMino pour l'organisation d'une journée professionnelle, le 10 juin 2024, relative à l'Education Artistique et Culturelle,**
- **De l'autoriser à signer la convention avec l'association doMino, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 MAI 2024

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de Communes Le Grésivaudan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Convention de partenariat entre la communauté de communes Le Grésivaudan et l'association doMino

Entre

La communauté de communes Le Grésivaudan
Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Représentée par son Président Monsieur Henri BAILE,
Agissant en vertu de la délibération n° DEL-2024-XXX du 24 mai 2024

Ci-après désignée « Le Grésivaudan », d'une part,

Et

doMino – Plateforme Jeune Public Auvergne-Rhône-Alpes, association loi 1901,
Dont le siège social est situé « Espace 600 - Le Patio » - 97, galeries de l'Arlequin - 38000 GRENOBLE,
Représentée par sa Présidente Madame Céline LE ROUX,
N° SIRET 82089399800014
Code APE : 9001 Z
N° de récépissé en Préfecture : W381017856
Non assujettie à la TVA

Ci-après désignée « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

RAPPEL JURIDIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui rappelle que la politique culturelle fait référence aux droits culturels, et qui stipule que les compétences en matière de culture sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2015-24 du 23 février 2015 instituant une Charte d'orientation des activités intercommunales pour les années 2015 à 2020,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2021-0331 du 22 octobre 2021 relative à la volonté de la communauté de communes de se doter d'un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle,

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes Le Grésivaudan au 1er novembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0051du 20 mars 2023 portant sur l'engagement de la communauté de communes dans un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle (PLEAC) pour la période 2023-2026,

PREAMBULE

Les objectifs du Grésivaudan

Le Grésivaudan est signataire d'un Plan Local d'Education Artistique et Culturelle (PLEAC) pour la période 2023-2026.
Ce plan réunit divers signataires autour des projets d'Education Artistique et Culturelle (EAC) du territoire, en croisant leurs différents dispositifs d'accompagnement et de subvention de manière cohérente et dans un objectif de généralisation de l'EAC.
Ces dispositifs s'adressent aux acteurs culturels, éducatifs, socio-culturels, artistiques, touristiques, économiques, sociaux, sanitaires du territoire, qui sont encouragés à tisser des liens autour de l'EAC pour développer leurs projets au plus près des habitants.

Dans ce cadre, Le Grésivaudan a une mission d'accompagnement des acteurs du PLEAC afin de :

- Partager un référentiel commun autour de l'EAC ;
- Encourager des pratiques de co-construction de projets d'EAC ;
- Favoriser l'interconnaissance entre les différents acteurs de l'EAC ;
- Favoriser la transversalité des projets à l'échelle du territoire, entre les divers acteurs concernés ;

Cet accompagnement peut être individuel ou collectif, à travers de rencontres, d'ateliers, de journées professionnelles ou de formations.

Les objectifs de l'association

L'association se donne pour mission de fédérer et animer le réseau régional des professionnels de l'enfance et de la jeunesse (artistes, structures artistiques et culturelles, bureaux de production, autres acteurs régionaux de l'éducation artistique et culturelle).
Elle s'engage à porter les enjeux de structuration, de réflexion et de reconnaissance du secteur de la création jeune public au niveau régional.

Son activité se décline en deux missions principales :

- L'organisation d'une Rencontre professionnelle annuelle en lien avec des problématiques du secteur jeune public ;

  Les rencontres sont imaginées comme des temps d'échanges et de partage, à la fois pour faire connaître le réseau doMino et l'élargir à tous les secteurs en lien avec la jeunesse et leur problématique. Cette modalité de rencontre permet ainsi de mieux identifier les enjeux de ces territoires et leurs spécificités quant à la question de la création jeune public.

- Le déploiement d'un Fonds de soutien au travers d'un appel à projets annuel d'aide à la création jeune public.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Les objectifs partagés entre l'association et Le Grésivaudan

Un des objectifs de l'association vise à penser les enjeux et le rôle de l'Education Artistique et Culturelle dans l'écosystème de l'enfance et la jeunesse, en facilitant la mise en commun de moyens, compétences, connaissances et expertises dans une logique de partage et d'entraide.

Les rencontres professionnelles de l'association constituent cet espace, favorisant l'interconnaissance entre les acteurs et in fine la transversalité des projets d'Education Artistique et Culturelle.
Des liens entre les acteurs œuvrant au sein des secteurs culturel, artistique, éducatif de l'enfance et de la jeunesse peuvent alors se créer.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'association doMino met en œuvre, sous sa responsabilité, la rencontre relative à la Rencontre professionnelle du 10 juin, ainsi que les conditions dans lesquelles Le Grésivaudan y participe.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre la Rencontre professionnelle autour du thème de l'Education Artistique et Culturelle.

La Rencontre aura lieu le 10 juin 2024. Le lieu pressenti pour l'organisation de cette journée est l'Espace Paul Jargot à Crolles. Le programme se déroulera sur une journée et comportera des temps de conférence, de table ronde, des moments d'échange et d'interconnaissance.

L'association inclut Le Grésivaudan dans la construction des contenus et de la communication de la journée, en l'invitant aux échanges avec la Commission Rencontre professionnelle de l'association.
Elle propose de prévoir un temps de présentation du PLEAC et de ses actions par Le Grésivaudan dans le programme de la rencontre et à organiser la tenue d'un stand PLEAC par Le Grésivaudan sur le créneau horaire 12h-14h.

Le Grésivaudan contribue financièrement à ce projet présenté par l'association.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa signature et prendra fin à l'issue de l'événement du 10 juin 2024.

ARTICLE 4 - COÛT DU PROJET

Le coût éligible du projet prend en compte toutes les dépenses et recettes affectées directement à la mise en œuvre du projet cité à l'article 1.

Son budget est détaillé en annexe I.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Grésivaudan verse dès la signature de la présente convention une subvention d'un montant de 2 000 €, créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement est effectué au compte ouvert au nom de l'association, et selon le RIB transmis.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Grésivaudan. Le Comptable public assignataire est le Service de gestion comptable du Touvet.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

En matière de communication, l'association :

- Transmet, pour avis, les éléments de communication autour de l'événement au Grésivaudan ;
- Fait figurer de manière lisible l'identité visuelle du Grésivaudan (bloc-marque PLEAC) sur tous les supports de communication de l'événement ;
- Mentionne le soutien du PLEAC Le Grésivaudan dans ses communiqués de presse et interviews autour de l'événement ;
- Communique, si l'association dispose de réseaux sociaux, l'événement sur ses différentes plateformes puis le transmet au Grésivaudan pour qu'il puisse, à sa convenance, le relayer.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, le compte rendu financier de l'événement, accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif.
Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Le Grésivaudan sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1
En cas d'inexécution, de modification ou de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit du Grésivaudan, celui-ci peut respectivement ordonner la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et après avoir entendu ses représentants.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Le Grésivaudan peut également demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées si, après examen, il est prouvé que la subvention est utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

9.2
Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.
Le Grésivaudan informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

ARTICLE 12 – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.
Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le Rempli par les AG

Pour Le Grésivaudan

Le Président,
Henri BAILE

Pour doMino

La Présidente,
Céline LE ROUX

PROJET

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20240524-DEL-2024-0124-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ANNEXE I : BUDGET PREVISIONNEL

BUDGET - Rencontre professionnelle doMino

10/06/2024 - Espace Paul Jargot, Crolles (38)

CHARGES	Prév 2024
Achats	**50 €**
Fournitures de bureau et achat de petit matériel	50 €
Services extérieurs	**150 €**
Location de salle et de matériel / Rencontre Pro.	
Documentation	150 €
Entretien et réparation	
Autres services extérieurs	**11 000 €**
Rémunérations intermédiaires	
- Coordination	3 500 €
-Trace (captation & montage)	800 €
- Intervenants Rencontre Pro.	2 500 €
- Equipe d'accueil / Rencontre Pro.	
Frais bancaires	
Frais postaux	
Frais téléphoniques + visio-conférence	
Communication	
- Graphiste	600 €
- Site internet	
- Impression	300 €
Déplacements, missions	
- Repas	1 600 €
- Transport	1 700 €
- Hébergement	0 €
TOTAL DES CHARGES	**11 200 €**

PRODUITS	Prév 2024
Recettes propres	**1 200 €**
Participations financières	
- Inscriptions repas	1 200 €
Subventions	**10 000 €**
ETAT	
DRAC Auvergne-Rhône-Alpes	3 500 €
REGION	
Région Auvergne-Rhône-Alpes	2 000 €
COLLECTIVITES	
Département de l'Isère	2 500 €
Communauté de Communes du Grésivaudan	2 000 €
TOTAL DES PRODUITS	**11 200 €**